



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en urgence, en vidéoconférence le 18 octobre 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 18 OCTOBRE 2022

DOSSIER N°07R : Appel du F.C. **PARLAN LE ROUGET** en date du 27 septembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 19 septembre 2022 ayant rejeté la demande de modification du cachet mutation hors période apposé sur les licences des joueurs Anthony **SERRE**, **MOUMINOUX François**, **MARTINET Florent** et **TOMCZAK Mickael**.

Présents : Serge **ZUCHELLO** (Président), Jean-Claude **VINCENT** et André **CHENE**.

Assiste : Madame **FRADIN Manon** (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. **BEGON Yves**, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- M. **LEBRAY Nicolas**, Président du F.C. **PARLAN LE ROUGET**.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. **LEBRAY Nicolas, Président du F.C. **PARLAN LE ROUGET****, qu'il a fait appel de la décision pour plusieurs demandes de licence et pas seulement celle du joueur Anthony **SERRE** ; qu'en effet, ayant plusieurs difficultés à trouver des rendez-médicaux, ces derniers ont malheureusement été envoyés quelques jours après la date limite pour que la date de saisie des licences soit prise en compte ; que concernant la demande de licence du joueur Anthony **SERRE**, ce dernier n'avait pas besoin de certificat médical mais sa demande de licence a été envoyée le 13 juillet par le biais d'un téléphone ou d'une tablette sur footclubs ; qu'en saisissant les autres demandes de licence, il s'est aperçu que la licence du joueur Anthony **SERRE** avait été rejetée ; qu'ils se sont retrouvés avec une demande de licence refusée pour non-envoi des pièces ; qu'il ne comprend pas pourquoi il a dû refaire la demande de licence alors qu'il avait déjà fait la demande d'accord et envoyé les pièces dans les délais ; qu'ils ne retrouvent pas l'historique d'envoi des pièces sur footclubs ; que cela pénalise les joueurs car ils se retrouvent avec une licence apposée d'un cachet mutation hors période ; qu'il regrette que les mails adressés au service licence soient restés sans réponse ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que les demandes de licence ont été saisies avant le 15 juillet mais complétées après les quatre jours autorisés ; que la Commission a pris en compte la date de fourniture des documents manquants et a donc refusé la demande du club appelant pour que soit pris en compte la date de saisie de la demande de licence ;

Sur ce,

Considérant qu'en cas de demande de licence incomplète, **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...).

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La demande de licence pour le joueur MOUMINOUX François a été sollicitée le 11 juillet 2022 mais dûment complétée le 28 juillet 2022 ;
- La demande de licence pour le joueur MARTINET Florent a été faite le 13 août 2022 ;
- La demande de licence pour le joueur TOMCZAK Mickael a été faite le 29 juin 2022 mais dûment complétée le 21 juillet 2022 ;
- La demande de licence pour le joueur SERRE Anthony a été faite le 22 août 2022 ;

Considérant, par conséquent, que les demandes de licence ont été enregistrées en dehors la période « normale » au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce titre, il est normal que les joueurs précités se soient tous vu apposés un cachet mutation hors période étant donné que les demandes de licence pour les joueurs SERRE Anthony et MARTINET Florent ont été faites après le 15 juillet et que les dossiers des joueurs TOMCZAK Mickael et MOUMINOUX François ont été complétés plus de quatre jours après la première demande et ce, après le 15 juillet ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a refusé d'accorder au F.C. PARLAN LE ROUGET la modification du cachet mutation hors période en cachet mutation période normale ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a fait une juste application de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 19 septembre 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PARLAN LE ROUGET.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en urgence, en vidéoconférence le 18 octobre 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 18 OCTOBRE

DOSSIER N°08R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 04 octobre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 27 septembre 2022 ayant rejeté la demande de modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de la joueuse Inès BALAGHNI.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT et André CHENE.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour le GRENOBLE FOOT 38 :

- M. BEHLOUL Nasreddine, dirigeant représentant le Président.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEHLOUL Nasreddine, dirigeant du GRENOBLE FOOT 38, que leur première demande de mutation faite en juillet a été annulée par la Ligue sous prétexte que la joueuse habitait à 127 km ; que toutefois, la joueuse U17 concernée est domiciliée au sein du territoire de la LAuRAFoot ; qu'elle aurait dû avoir droit à sa mutation car son cas rentre bien dans les situations prévues au sein de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ; que la demande de mutation a été refusée par les services administratifs ; qu'après l'avoir saisie de nouveau le 20 juillet, la demande de mutation a été accordée après le 15 juillet ce qui a donc entraîné l'apposition d'un cachet mutation hors période sur la licence ; que si la première demande de Commission d'Appel Réglementaire du 26 septembre 2022

mutation en date du 13 juillet n'avait pas été refusée, la joueuse aurait pu évoluer avec un cachet mutation normale ; que la joueuse se retrouve aujourd'hui pénalisée et il est embêté par rapport à cela ; qu'ils ont fait les choses dans les règles et souhaite donc que la première demande de mutation soit prise en compte ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que cette dernière a refusé de retirer le cachet mutation hors période car les pièces attenantes à la demande de mutation en date du 13 juillet ne sont pas en mesure d'être vérifiées ; que s'ils ont donné leur accord pour que la joueuse puisse muter, le cachet mutation hors période ne peut être modifié ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la joueuse Inès BALAGHINI en provenance du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. a fait l'objet d'une demande de mutation de la part du GRENOBLE FOOT 38 le 13 juillet 2022 ;

Considérant que la joueuse Inès BALAGUINI est domiciliée à Annemasse, preuves officielles à l'appui ;

Considérant que la demande de mutation a été une première fois refusée au motif que la joueuse Inès BALAGHINI était domiciliée à plus de 100 km du siège du GRENOBLE FOOT 38 et a donc par la suite été supprimée par les services administratifs ;

Considérant qu'à la suite de ce refus, le GRENOBLE FOOT 38 a dû saisir une seconde demande de mutation, le 20 juillet 2022, laquelle a finalement été acceptée par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Considérant qu'effectivement en application de l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF, « (...) *Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :*

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant

Légal (...) » ;

Considérant que la joueuse Inès BALAGUINI est domiciliée au sein du territoire Auvergne-Rhône-Alpes, rattaché à la LAuRAFoot ; qu'elle pouvait donc prétendre à muter auprès du GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 ne saurait donc porter la responsabilité de l'erreur de la Commission de première instance en ce qu'elle a refusé la première demande de mutation en date du 13 juillet 2022 alors que la mutation aurait pu être accordée ; que si elle avait été régulièrement acceptée, la licence de la joueuse Inès BALAGUINI se serait vu apposer un cachet mutation période normale ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel décide donc de ramener la date de saisie de la demande de mutation à la date du 13 juillet 2022 ; que la licence de la joueuse Inès BALAGHINI se verra donc apposée d'un cachet mutation normale ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 27 septembre 2022 :**
 - **Considère la licence de la joueuse Inès BALAGHNI comme ayant été saisie avant le 15 juillet et donc apposée d'un cachet mutation normale.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.